

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 13 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Juin 1924,

Arrête :

Article premier:

La Chapelle Impériale, à Ajaccio (Corse),
propriété de l'Etat,

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Corse
et au Maire de la commune d'Ajaccio,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Juillet 1924

F. Albes